

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°330_2025DP

Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école Canta Grelh de Salvagnac
à l'Association des parents d'élèves

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délégation au Président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant la demande de l'association des parents d'élèves de Salvagnac, de disposer de la grande cour de l'école en bas, des sanitaires de la cour du bas et de l'accès au réfrigérateur qui est dans le réfectoire uniquement (accès à la cuisine interdit) de l'école de Salvagnac, située 2 rue de l'école - 81630 Salvagnac, pour la kermesse de l'école, le samedi 4 octobre 2025,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et l'association des parents d'élèves de Salvagnac,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général de l'association,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de Salvagnac du 19 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école Canta Grelh de Salvagnac entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association des parents d'élèves de Salvagnac, pour le samedi 04 octobre 2025, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

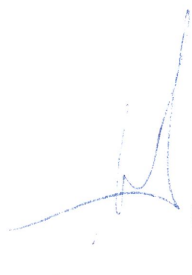
Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 SEP. 2025



entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérécourse, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 30 SEP. 2025

Et publication - mise en ligne le 30 SEP. 2025 et/ou notification le